



ASSOCIATION NATIONALE POUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DANS LES TECHNOLOGIES SANS FIL  
Association régie par la loi du 1er juillet 1901

**Objet:** assister et fédérer les personnes et les collectifs  
qui luttent pour la sécurité sanitaire des populations  
exposées aux nouvelles technologies de  
télécommunications sans fil

**Siège social :** 22 rue Descartes 78460 CHEVREUSE  
**Adresse de correspondance :** 55 rue des Orteaux 75020 Paris  
**e-mail :** [contact@robindestoits.org](mailto:contact@robindestoits.org)  
**Site :** [www.robindestoits.org](http://www.robindestoits.org)

## **STATUTS**

### **ARTICLE PREMIER - DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ROBIN DES TOITS.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

Robin des Toits est une association nationale ayant pour objet :

- d'informer sur l'impact sanitaire, environnemental et sociétal des technologies sans fil en hautes fréquences, ainsi que des basses et très basses fréquences ;
- d'obtenir des réglementations locales, nationales et internationales assurant la protection de la santé publique face à ces technologies sur le fondement de la Résolution n° 1815 du 27 mai 2011 du Conseil de l'Europe ;
- d'agir (sous forme de mobilisation, d'alertes médiatiques, d'actions en justice par exemple) pour limiter l'exposition des personnes aux ondes lorsqu'un risque pour la santé existe, et notamment pour que l'application du principe de précaution soit appliquée en la matière.
- de préserver et/ou promouvoir les alternatives technologiques aux communications sans fil.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 22 rue Descartes 78460 Chevreuse. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est de 100 ans à compter du 4 juin 2004 (date de première déclaration en préfecture).

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) **Membres d'honneur.** Ce sont des personnes à qui ce titre est octroyé par le Conseil d'Administration en raison de l'importance de leur action dans le sens des intérêts défendus par Robin des Toits mais qui ne sont pas membres actifs. Elles ne versent pas nécessairement une cotisation.
- b) **Membres bienfaiteurs.** Ce sont des personnes qui apportent une contribution financière importante mais qui ne sont pas membres actifs. Ce titre est octroyé par le Conseil d'Administration au vu des cotisations versées.
- c) **Membres adhérents.** Ce sont les personnes qui cotisent à l'association sans s'impliquer de façon active dans son fonctionnement.
- d) **Membres actifs.** Ce sont des personnes qui participent directement aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation. Ce titre est octroyé par le Conseil d'Administration.

Une personne morale peut être membre de Robin des Toits. Elle ne peut toutefois pas être membre active. Quelle que soit sa taille, elle ne disposera que d'une voix consultative.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de Robin des Toits, en tant que personne morale, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission de personnes morales présentées. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

## **ARTICLE 7 – COTISATIONS**

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale et est transcrit dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le non-paiement de la cotisation ;
- c) Le décès ;
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications conformément à une procédure fixée par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- 1° Des cotisations versées par les membres ;
- 2° Des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- 3° De subventions publiques, à condition qu'elles ne remettent pas en cause l'indépendance de l'association. Le Conseil d'Administration statue sur les demandes de subventions ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année. En début de séance, un membre actif est désigné par le Conseil d'Administration pour assurer les fonctions de secrétaire de séance durant l'Assemblée (notamment prise de notes, comptes rendus...).

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) Président(e). L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le (la) Président(e), assisté(e) des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le (la) Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Lors de l'Assemblée générale, il est procédé au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Seuls peuvent postuler au poste de membre du Conseil d'Administration des membres actifs de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres présents ou représentés pouvant voter sont ceux qui sont à jour de leur cotisation le jour de l'Assemblée générale.

Le vote par procuration est autorisé, mais aucun membre présent ne peut représenter plus de 3 personnes.

Le vote par correspondance est interdit.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions de l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le (la) Président(e) peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Seule l'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour modifier les statuts et décider de la dissolution de l'Association. En revanche, la fixation du siège social relève de la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

En début de séance, un membre actif est désigné par le Conseil d'Administration pour assurer les fonctions de secrétaire de séance durant l'Assemblée (notamment prise de notes, comptes rendus...).

## **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration est composé de 7 membres actifs. Les 7 membres sont élus spécifiquement par l'Assemblée générale et jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale, dans le cadre d'un scrutin de liste. Chaque membre est tenu de signer la charte de l'association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du (de la) Président(e), ou à la demande d'au moins trois de ses membres. Cette réunion peut se faire par voie informatique (visio-conférence, etc...) ou par simple voie téléphonique en cas de besoin.

En début de séance, un membre du Conseil d'Administration est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance (notamment prise de notes, compte-rendu...).

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre du Conseil d'Administration ne pouvant toutefois représenter plus d'une personne.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration a toute latitude pour s'entourer de personnes jugées compétentes, membre ou pas de l'association, par ledit Conseil d'Administration pour l'assister lors de ses réunions.

## **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

1. Un(e) Président(e) ;
2. Un(e) trésorier(e)
3. Un(e) secrétaire.

Le Bureau est chargé de la gestion des affaires courantes.

Tous les membres actifs peuvent présenter leurs candidatures pour devenir membres du Bureau à condition de présenter une liste (président(e), trésorier(e), secrétaire). Tout candidat à une fonction exécutive au sein de l'association Robin des Toits doit se faire connaître trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE 14 – LE CONSEIL**

Le Conseil est une instance placée auprès du Conseil d'Administration qui réunit tous les membres dont l'action et l'expertise technique peuvent être utiles afin de permettre au Conseil d'Administration de prendre certaines décisions. Le Conseil peut inviter ponctuellement toute(s) personne(s) pouvant être utile(s) au débat.

Les responsables des délégations locales sont membres de droit du Conseil. Les autres membres sont désignés par le Conseil d'Administration qui revoit la liste des membres une fois par an.

Les membres du Conseil ont une voix consultative sur chaque sujet soumis audit Conseil par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 15 – LE PRESIDENT**

Le(la) Président(e) est élu(e) par le Conseil d'Administration en son sein. Il(elle) est chargé(e) d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il(elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il(elle) a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, en référé comme au fond.

Le(la) Président(e) convoque les Assemblées générales et le Conseil d'Administration. Il(elle) préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il(elle) est remplacé(e) pour ce cas précis par un membre du conseil d'administration désigné par ce même conseil.

Il(elle) crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

## **Article 16 – LE TRESORIER**

Le (la) Trésorier(e) est chargé(e) de la gestion financière de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du (de la) Président(e).

Il (elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur cette gestion financière.

Il (elle) présente à chaque réunion du Conseil d'Administration un point sur la situation financière de l'Association.

A tout moment, le Conseil d'Administration peut demander au (à la) Trésorier(e) de présenter les comptes.

Il (elle) fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il (elle) crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le (la) Trésorier(e) peut confier le soin à un délégué local d'ouvrir et de faire fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte

courant. Il (elle) peut également confier à un(e) délégué(e) local(e) la gestion de toute somme déposée sur le compte ouvert pour la délégation locale en cause.

Il peut s'appuyer, dans sa fonction, sur un trésorier(e) adjoint(e) désigné alors par le CA pour une période déterminée. Il peut confier une ou plusieurs de ces tâches à un professionnel validé par le CA.

#### **ARTICLE 17 – LE, LA, SECRETAIRE**

Le secrétaire assiste le président dans ses fonctions. Il assure les aspects administratifs de l'association (fichier adhérents, liens avec les délégations locales, calendrier, réunions, etc.)

#### **ARTICLE 18 – LE PORTE-PAROLE**

La fonction de Porte-Parole est assurée par un membre du Conseil d'administration en fonction des compétences de chacun sur un secteur déterminé. Il représente alors l'association qu'il engage en totalité.

#### **ARTICLE 19 – LES DELEGATIONS LOCALES**

Le Conseil d'Administration peut procéder à la création de délégations locales (à l'échelle d'une région, d'un département ou d'une ville) représentées par un ou plusieurs délégués membres de droit du Conseil de l'Association. Ces délégués deviennent membres actifs de fait.

Les délégations locales n'ont pas la personnalité morale et sont de simples subdivisions locales de l'association nationale.

La délégation locale représente Robin des Toits sur son territoire associé et à son échelle. Elle représente Robin des Toits et son/sa délégué(e) ne peut présider une association locale ayant le même objet que l'association nationale.

La délégation locale ne peut prendre aucune position contraire à ce qui a été décidé par les instances statutaires de Robin des Toits.

Toute délégation locale et/ou toute fonction de délégué local peut être supprimée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications du délégué local.

Les délégations locales sont renouvelables annuellement.

#### **ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Le Conseil d'Administration a seule compétence pour modifier le Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 21 – ARRETE DES COMPTES**

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 22 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée en application de l'article 11 des présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution et à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 23 – FORMALITES**

Le Conseil d'Administration doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'Association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.